

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250210-002

du 10 février 2025

n°002

page 1/2

**EXTRAIT:****GRAND  
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 25PRESENTS (16) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BRAGUIER, M. BAUDINPOUVOIRS (8) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN  
M. COLIN done pouvoir à M. CHAINE  
M. DROIN donne pouvoir à M. MICHAUD  
Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme LANDREAU  
M. PREHER donne pouvoir à M. BAUDIN  
M. MEUNIER donne pouvoir à M. PEROCHON  
M. BONNARD donne pouvoir à Mme AZIHARI  
Mme BRAUD donne pouvoir à Mme BOURATEXCUSES (1) : Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN****OBJET : Règlement des fonds de concours - adoption d'un avenant pour l'année 2025**

*Le Pacte Financier et Fiscal (PFF) avait été adopté par le conseil communautaire lors de la séance du 5 juillet 2021. Cet outil de gestion du territoire, articulé autour du projet de territoire et du schéma de mutualisation, identifie les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal. L'objectif est de réduire les disparités de ressources et de charges au sein du territoire communautaire en mobilisant des outils de péréquation directe ou indirecte.*

*Le fonds de concours communautaire est un des outils de péréquation que Grand Châtellerault a souhaité instaurer pour aider ses communes membres à financer leurs projets d'investissement.*

*Le bureau communautaire, lors de la séance du 4 mars 2024 (délibération n°6), a validé un nouveau règlement pour 2024 et 2025, qui précise le cadre juridique du dispositif ainsi que les modalités de demande et d'attribution des aides communautaires. Les projets présentés doivent être en cohérence avec le projet de territoire de Grand Châtellerault et portés sur des domaines spécifiques :*

- 1 - présenter un intérêt intercommunal pour plusieurs Communes membres, comme une mutualisation des services (achat de matériel, équipement partagé...),*
- 2 - faciliter les mobilités douces sur le territoire dans le cadre des schémas des déplacements doux,*
- 3 - aménager les centres bourgs des communes,*
- 4 - aider les communes dans l'installation ou le maintien d'une offre de santé de qualité et d'équipements de vie sociale,*
- 5 - correspondre à la mise en accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) d'un équipement communal existant,*
- 6 - proposer des projets d'investissement liés à la transition énergétique :*
  - travaux de maîtrise de la consommation d'énergie ;*
  - travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti ;*
  - actions pour privilégier l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, la gestion de l'air, la gestion du fonctionnement des installations de chauffage.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20250210-002****du 10 février 2025****n°002****page 2/2**

*Tous les travaux d'entretien de la voirie communale sont exclus du règlement actuel.*

*De manière générale, les investissements de voirie sont de plus en plus difficiles à supporter financièrement par les communes. Les variations climatiques ont tendance à dégrader plus rapidement la voirie et les coûts d'intervention augmentent régulièrement. A l'exception du dispositif Activ 3 du Département qui offre cette possibilité, il n'existe pas d'autres subventions pour financer ces travaux d'entretien de voirie communale. Pour les communes qui ont des métrés importants, il devient difficile d'assurer convenablement cet entretien.*

*En conséquence, le présent avenant a pour objet de rendre éligible au fonds de concours, les dépenses liées à la modernisation de la voirie communale.*

*Il est donc proposé de modifier le point 4 du règlement des fonds de concours par l'adoption d'un avenant, ci-annexé, permettant de rendre éligible les dépenses liées à la modernisation de la voirie communale, et d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-28-2 concernant les dispositions financières des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies-C, 2ème alinéa VI,

**VU** l'article 57 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la délibération communautaire n°5 du 5 juillet 2021 adoptant le pacte fiscal et financier,

**VU** la délibération communautaire n°6 du 4 mars 2024 adoptant le règlement du fonds de concours communautaire actuellement en vigueur,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les projets d'investissements sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** un contexte financier très difficile qui justifie le renforcement des solidarités au sein de l'agglomération,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de modifier le point 4 du règlement des fonds de concours,
- d'adopter un avenant au règlement permettant de rendre éligible les dépenses liées à la modernisation de la voirie communale, ci-annexé,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



# PROJET D'AVENANT N°1

## RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS

(Annexe à la délibération n°2  
du bureau communautaire du 10 février 2025)

### 2024-2025

Au regard des difficultés rencontrées par certaines communes pour assurer l'entretien de la voirie communale, il est convenu de modifier le point 4 du règlement de la manière suivante :

#### 4/ NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES ET PERFORMANCES A ATTEINDRE (Opérations d'investissement)

##### Fonds de concours communautaire

- L'équipement ou la dépense d'investissement doit relever des compétences de la Commune.
- Et être cohérent avec le projet de territoire de Grand Châtellerault, actualisé en 2021, et ses 10 chantiers prioritaires :

1. la relance et l'animation économique : anticiper et accompagner les mutations et les opportunités économiques ; soutenir l'emploi et la formation
2. l'adaptation au changement climatique : promouvoir la transition énergétique et écologique
3. la mutation numérique : accompagner la transformation numérique du territoire par un projet ambitieux et adapté
4. la valorisation de nos patrimoines : valoriser et mailler les ressources patrimoniales et touristiques de notre territoire
5. l'accompagnement des mobilités : développer et promouvoir un bouquet diversifié d'offres de mobilités
6. une offre résidentielle et urbaine diversifiée : déployer une offre résidentielle diversifiée et un cadre de vie attractif
7. l'accompagnement du « bien grandir » et du « bien vieillir » : harmoniser, qualifier et mailler les prestations proposées sur le territoire ; porter un projet éducatif ; promouvoir la notion de parcours
8. l'accès aux services publics et l'animation de la vie sociale : qualifier et mailler les conditions d'accueil et d'accompagnement
9. l'animation d'un projet de santé partagé : permettre le déploiement de l'offre de soins et promouvoir la santé « environnementale »
10. la diffusion sportive et culturelle : faire de la culture et du sport des leviers de lien social et d'attractivité.

- Le projet communal devrait répondre à l'un des 7 domaines d'intervention suivants :

1/ présenter un intérêt intercommunal, pour plusieurs Communes membres comme une mutualisation des services (achat de matériel, équipement partagé,...),

2/ faciliter les mobilités douces sur le territoire dans le cadre des schémas des déplacements doux,

3/ aménager les centres bourgs des communes,

4/ aider les communes dans l'installation ou le maintien d'une offre de santé de qualité et d'équipements de vie sociale.

5/ correspondre à la mise en accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) d'un équipement communal existant,

6/ proposer des projets d'investissement liés à la transition énergétique :

- travaux de maîtrise de la consommation d'énergie ;
- travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti ;
- actions pour privilégier l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, la gestion de l'air, la gestion du fonctionnement des installations de chauffage.

Grand Châtellerault mène une politique énergie climat qui doit se traduire en particulier par une amélioration de performance énergétique du patrimoine public et une réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire. Le fonds de concours communautaire, dédié à la transition énergétique, vise à procurer aux communes membres de l'agglomération un soutien financier qui peut les conduire à rénover les bâtiments municipaux conformément aux exigences de plus en plus rigoureuses de la réglementation thermique. Ces travaux de rénovation ne constituent pas seulement une charge. Ils garantissent une réduction des dépenses énergétiques sur le long terme, améliorent le confort à l'intérieur des bâtiments et augmentent la valeur du patrimoine immobilier existant. Les dossiers suivis par le service commun du pôle énergie seront privilégiés mais les communes devront s'engager en phase projet à :

- privilégier l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, la gestion de l'air, la gestion du fonctionnement des installations de chauffage.
- transmettre en amont de l'opération de rénovation énergétique (bâtiments ou installations techniques), tous les documents relatifs aux travaux pour avis technique, au service commun du pôle énergie de Grand Châtellerault.

Les communes s'engagent également avant la réalisation des travaux à :

- respecter les procédures et exigences d'obtention des certificats d'économies d'énergies (CEE) ;
- réaliser des travaux selon les règles de l'art et les objectifs conformes aux fiches CEE ;
- faire réaliser ces travaux par des professionnels ou des artisans RGE selon le dispositif de l'obtention des certificats d'économies d'énergies ;
- collecter tous les documents (études, devis non signés et renseignés selon les critères des fiches CEE) pour transmission au service commun et validation des objectifs. Dans ce cadre, le service commun ne pourra se substituer aux obligations de l'équipe de maîtrise d'œuvre ou des artisans, qui demeurent seuls responsables des choix techniques définitifs.

Les communes seront invitées à mettre en place les conditions d'une comptabilité énergétique (intégration des factures dans l'outil Deltaconso expert suivi des dépenses énergétiques, objectifs pluriannuels de réduction de la consommation d'énergie ou de production d'énergie renouvelable). Les choix retenus devront répondre à des critères techniques de performance. La réflexion sur la réduction de la consommation énergétique est l'occasion d'examiner la faisabilité du recours aux énergies renouvelable pour limiter l'usage des énergies fossiles au sein du patrimoine communal. Des projets de production d'énergie renouvelable au sein du patrimoine communal sont aussi éligibles.



**7/ moderniser la voirie communale. Seuls les travaux réalisés sur voirie communale sont éligibles. Les travaux devront être confiés à un prestataire ayant les capacités techniques et professionnelles pour répondre aux normes et à la réglementation en vigueur. La commune s'engage à respecter les règles de la commande publique pour le choix de l'attributaire du marché.**

- Le montant de l'investissement par projet devra être supérieur à 5 000 euros HT.

Les dépenses éligibles sont uniquement des dépenses d'investissement :

N.B. : (les travaux réalisés en régie pourront faire l'objet d'un fonds de concours mais uniquement pour l'achat des matériaux. La valorisation du personnel ne peut pas être prise en compte).

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement.

Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Les dépenses d'équipement en matériel et mobilier seront éligibles dans le cadre d'un nouvel équipement ou de sa rénovation ou dans le cadre d'une mutualisation de services ou de moyens.

S'agissant du cas particulier de l'acquisition de terrain, la loi employant les termes « réalisation ou fonctionnement d'un équipement », le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement. En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à savoir la réalisation d'un équipement.

Enfin, un fonds de concours ne pourra être attribué au titre du remboursement de capital d'emprunt.

Les autres points du règlement restent inchangés.

